

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 4 Juin 2024

Délibération n°2024/10

Date de convocation : 28 mai 2024

Date d'affichage : 29 mai 2024

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 6

L'an deux mil vingt-quatre le quatre juin à 18 heures 30, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du centre nautique Lyon Saint Fons Vénissieux régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Nacer KHAMLA, Président.

Présents : M. BARBA, Mme BOURGEAT, Mme GOUST, M. KHAMLA, M. MEBARKI, M. YAZAR Murat

Excusés : Mr BERZANE, M. BLACHE M. GAUTIN, Mme NUBLAT-FAURE, M. ODIARD

Absents : M. BUSTOS, M. DEBAT, M. MATEO, et M. SAADAOUI

PARTICIPATION FINANCIERE DU CNI A LA PREVOYANCE

Par délibération n°2019-29, le Comité Syndical du 14 novembre 2019, a approuvé l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG69 pour le risque « prévoyance » et à fixer le montant de la participation financière à 5 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ». Le comité a également approuvé les modalités de versements de cette participation qui ont été précisées dans la délibération n°2022/08 du 24 mars 2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques des agents pour les deux volets prévoyance et santé au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Pour le volet prévoyance l'ordonnance précitée rend obligatoire la participation des employeurs et le décret 2022/581 du 20 avril 2022 définit une participation minimale de 7 € par mois et par agent.

Et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- **De fixer** le montant de la participation financière du Centre Nautique Intercommunal à 7 euros par agent et par mois, proratisé au temps de travail, pour le risque « prévoyance », à compter du 1^{er} septembre 2024
- **De dire que** les autres articles des précédentes délibérations restent inchangés.
- **D'autoriser le Président** à signer tout document nécessaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Nacer KHAMLA